## Collège d'autorisation et de contrôle

## Décision du 4 juillet 2019

(Dossier d'instruction n° 20-18)

- 1 En cause l'ASBL Télésambre, dont le siège est établi Place de la Digue, 8 à 6000 Charleroi ;
- Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier les articles 136, § 1er, 12° et 159 à 161;
- 3 Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel;
- 4 Vu le grief notifié à l'ASBL Télésambre par lettre recommandée à la poste du 28 janvier 2019 :
  - « de ne pas avoir prévu, dans son dispositif électoral, de modalités permettant d'assurer la visibilité des petites listes démocratiques, en infraction à l'article 13, lu en combinaison avec les articles 10 et 12, du règlement du Collège d'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel relatif aux programmes de radio et de télévision en période électorale, approuvé par arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 janvier 2018 » ;
- 5 Entendu M. Christophe Scaillet, directeur général, en la séance du 28 février 2019 ;
- 6 Vu la décision du Collège du 25 avril 2019 ;
- 7 Vu la note de monitoring réalisée par les services du CSA et présentée au Collège le 20 juin 2019;

## 1. Exposé des faits

- 8 Le 25 avril 2019, le Collège a considéré établi dans le chef de l'éditeur le grief visé au point 4.
- 9 Il a cependant pris acte de la reconnaissance, par l'éditeur, de certaines erreurs, et de sa volonté subséquente d'y remédier lors de la couverture des prochaines élections. Il a également considéré que, « si l'éditeur devait couvrir les élections régionales, législatives et européennes du 26 mai 2019 en tenant compte de ses erreurs passées et en prenant dans son dispositif les mesures nécessaires pour assurer de manière équilibrée la visibilité des plus 'petites' listes, le constat d'infraction contenu dans la présente décision pourrait suffire à ce que la régulation atteigne ses objectifs sans qu'une sanction ne soit nécessaire ».
- 10 Aussi, afin de voir, avant de se décider, si de telles mesures allaient se concrétiser, le Collège a décidé de surseoir à statuer quant à l'éventuelle sanction qu'il attacherait au grief constaté, et ce jusqu'à l'issue de la période électorale précédant le scrutin du 26 mai 2019.
- A la suite des élections du 26 mai, les services du CSA ont réalisé un monitoring de la couverture de ce scrutin par l'éditeur. Le Collège a pris connaissance de ce monitoring lors de la séance du 20 juin 2019.



## 2. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

- 12 La note de monitoring présentée au Collège examine, d'une part, le dispositif électoral adopté par l'éditeur sur pied de l'article 7 du règlement du Collège d'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel relatif aux programmes de radio et de télévision en période électorale (ci-après « le règlement élections ») et, d'autre part, la manière dont l'éditeur a concrètement mis en œuvre ce dispositif dans ses programmes.
- 13 S'agissant du dispositif électoral de l'éditeur, l'on peut relever ce qui suit en ce qui concerne la visibilité des « petites » listes :
  - L'éditeur s'engage à apporter une attention, dans ses reportages, « aux listes démocratiques et/ou aux candidats qui se présentent pour la première fois, qui ne comptaient pas d'élus à la suite des élections précédentes ou qui, sur base des critères objectifs définis, n'auraient pas accès aux débats ».
  - L'éditeur précise limiter l'accès à ses débats à six candidats maximum. Afin de déterminer qui sera invité, priorité sera donnée aux listes ayant « au moins un élu sortant dans les assemblées au niveau de la Région wallonne, de la FWB et au Parlement fédéral ; à défaut dans deux de ces trois assemblées; à défaut dans une de ces trois assemblées. En cas d'égalité, c'est la liste comportant le plus d'élus sortants au niveau de ces trois assemblées ».
  - L'éditeur indique que les candidats ou représentants de partis potentiellement liberticides seront exclus de l'antenne, et ce sur l'ensemble des programmes diffusés durant la période électorale.
- 14 S'agissant, plus concrètement, de la manière dont l'éditeur a appliqué ce dispositif en pratique, le monitoring a relevé que quinze partis étaient candidats, dans la zone de couverture de l'éditeur, à un ou plusieurs des trois scrutins organisés le 26 mai 2019<sup>1</sup>.
- 15 En ce qui concerne les programmes de débat, le monitoring a mis en évidence les éléments suivants:
  - L'éditeur n'a organisé seul que deux débats : un consacré à la Région wallonne et un consacré à la Fédération Wallonie-Bruxelles. Il a, en outre, diffusé le débat consacré à l'Europe produit par BX1 et le débat consacré au niveau fédéral coproduit avec trois autres éditeurs hennuyers de télévision locale.
  - Pour chacun des débats qu'il a produits seul, il a invité sept participant.e.s, faisant ainsi preuve de souplesse par rapport à son dispositif électoral pour élargir le nombre de participant, e.s. Le débat relatif à la Région wallonne a regroupé les sept têtes de liste à la Région (tous des hommes) et le débat relatif à la Fédération Wallonie-Bruxelles a regroupé leurs sept colistières.
  - Les sept partis invités étaient le PS, le MR, le CDH, Ecolo, Défi, le PTB et les Listes Destexhe. Ces partis étaient les seuls partis candidats ayant des élus sortants dans les deux assemblées concernées par le débat. Ensuite, deux partis candidats n'avaient d'élus sortants que dans une assemblée (le PP et le VB), et les autres partis candidats n'avaient pas d'élu sortant.
- 16 En ce qui concerne les autres programmes, le monitoring a mis en évidence les éléments suivants :
  - Certains partis ont fait l'objet de séquences dans les JT: le PS, le MR, le CDH, Ecolo, Défi, Collectif Citoyen, le PTB, le PCB, Lutte ouvrière, les Listes Destexhe et le PP.

Etaient candidats à la Région (arrondissement de Charleroi-Thuin): PS, MR, CDH, Ecolo, Défi, Collectif Citoyen, PTB, PCB, Listes Destexhe, PP, La Droite, Nation et Agir.

Etaient candidats à l'Europe : PS, MR, CDH, Ecolo, Défi, PTB et PP.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Etaient candidats à la Chambre (Province de Hainaut) : PS, MR, CDH, Ecolo, Défi, Collectif Citoyen, PTB, Lutte Ouvrière, PCB, Listes Destexhe, PP, La Droite, Nation, Agir et VB.

- Tous ont vu présenter leur liste et certains ont vu présenter un certain nombre de leurs candidats, à l'exception du PP pour qui il s'agissait plutôt d'une présentation de programme en voix off, suivie d'une séquence lors de laquelle un expert estimait que le PP était devenu un parti d'extrême droite.
- Les quatre partis non présentés (VB, Agir, Nation et La Droite) sont généralement considérés comme « liberticides ».
- 17 Il ressort de ce qui précède qu'à l'estime du Collège, l'éditeur a pris les mesures nécessaires, lors de sa couverture du scrutin de mai 2019, pour assurer aux « petites » listes une meilleure visibilité que lors du scrutin local d'octobre 2018. Il a en effet invité le plus grand nombre possible de partis lors de ses débats, compte tenu de la limite de six places qu'il avait fixée dans son dispositif électoral. Il a même fait l'effort d'aller au-delà de cette limite pour permettre à un parti supplémentaire de participer. En outre, il a veillé, dans ses autres programmes, à présenter les différentes listes en lice, du moins lorsque celles-ci n'étaient pas généralement considérées comme liberticides et, dès lors, visées par le « cordon sanitaire médiatique » prévu à l'article 14 du règlement élections du Collège d'avis.
- 18 En conséquence, le Collège constate que sa décision de surseoir à statuer quant à une éventuelle sanction a permis à l'éditeur de démontrer sa volonté, affichée lors de son audition, de tenir compte du grief constaté à la faveur de la couverture des élections du 26 mai. Le Collège estime que les objectifs de la régulation ont ainsi pu être atteints et que sanctionner l'éditeur n'est dès lors plus nécessaire.
- 19 Il l'encourage néanmoins à poursuivre ses efforts dans le sens d'une visibilité accrue donnée à toutes les tendances politiques démocratiques, particulièrement lors des périodes électorales.

Fait à Bruxelles, le 4 juillet 2

